

Arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014
portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :
diplôme de Formateur d'Adultes

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de Formateur d'Adultes	JONC du 16 janvier 2014 Page 487
Modifié par :	Arrêté n° 2020-835/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de formateur d'adultes	JONC du 25 juin 2020 Page 7199
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0437 du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de formateur d'adultes	JONC du 29 mai 2026 Page 11719

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n° 2020-835/GNC du 16 juin 2020 – Art.1^{er}

Le diplôme de formateur d'adultes est enregistré au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie au niveau 5 du cadre des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité « K - services à la personne et à la collectivité ».

Article 2

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de formateur d'adultes sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme de formateur d'adultes, ainsi que les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3

Remplacé par l'arrêté n° 2020-835/GNC du 16 juin 2020 – Art.3
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DTEFP-0437 du 27 mai 2026 – Art.3

Le diplôme est composé de quatre certificats professionnels unitaires (CPU) :

1. Concevoir et préparer une action de formation
2. Conduire une action de formation et évaluer l'acquisition des compétences
3. Accompagner l'apprenant en formation

Arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014

Mise à jour le 27/05/2026

4. Inscrire sa pratique professionnelle dans une démarche de qualité.

Article 4

Abrogé par l'arrêté n° 2020-835/GNC du 16 juin 2020 – Art.4

[Abrogé]

Article 5

Abrogé par l'arrêté n° 2020-835/GNC du 16 juin 2020 – Art.4

[Abrogé]

Article 6

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DTEFP-0437 du 27 mai 2026 – Art.4

Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.